

N° 2980.

FINLANDE ET NORVÈGE

Traité de commerce, avec protocole
final et protocole additionnel.
Signés à Helsinki, le 11 novem-
bre 1930.

FINLAND AND NORWAY

Treaty of Commerce, with Final
Protocol and Additional Protocol.
Signed at Helsinki, November 11,
1930.

N° 2980. — TRAITÉ¹ DE COMMERCE ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE. SIGNÉ A HELSINKI, LE 11 NOVEMBRE 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Norvège. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 20 juin 1932.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, d'une part, et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, d'autre part, animés du désir, après que les relations maritimes entre la Norvège et la Finlande ont été réglées par la Convention² du 19 décembre 1925, de fortifier et de développer ultérieurement les relations économiques entre les deux pays, sont convenus de conclure un traité de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Monsieur Johan Fredrik Winther JAKHELLN, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

Monsieur Hjalmar Johan PROCOPÉ, ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, sous tous les rapports, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il ne seront pas soumis à des impôts, droits ou taxes, sous quelque dénomination ou de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les sociétés anonymes, coopératives et autres sociétés ayant un but lucratif, qui ont leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui sont légalement constituées conformément aux lois de ce pays, jouiront, sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre pays, à condition que toutes les formalités prescrites par la législation soient observées, du même traitement

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo, le 26 mai 1932.
Entré en vigueur le 10 juin 1932.

² Vol. LVI, page 183, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 2980. — TREATY² OF COMMERCE BETWEEN FINLAND AND NORWAY. SIGNED AT HELSINKI, NOVEMBER 11, 1930.

French official text communicated by the Norwegian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Treaty took place June 20, 1932.

His Majesty the King of Norway, of the one part, and the President of the Republic of Finland, of the other part, being desirous, now that the maritime relations between Norway and Finland have been regulated by the Convention³ of December 19, 1925, to strengthen and develop the economic relations between the two countries, have resolved to conclude a commercial treaty and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

Monsieur Johan Fredrik Winther JAKHELLN, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND :

Monsieur HJALMAR JOHAN PROCOPÉ, Minister for Foreign Affairs,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article 1.

Nationals of each of the High Contracting Parties shall enjoy within the territory of the other Party the same treatment in all respects as that granted to nationals of the most favoured nation.

They shall not be liable to taxes, dues or imposts of any denomination or of any character other or higher than those levied on nationals of the most favoured nation.

Article 2.

Joint-stock companies, co-operative associations and other trading companies which have their registered offices in the territory of either Contracting Party and are legally constituted in accordance with the laws of the said country shall, subject to compliance with all the formalities laid down in the laws, be entitled in the territory of the other country to the same treatment in

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Oslo, May 26, 1932. Came into force June 10, 1932.

³ Vol. LVI, page 183, of this Series.

que celui accordé à des sociétés analogues de la nation la plus favorisée, le droit de ces sociétés d'exercer le commerce ou l'industrie sur le territoire de l'autre pays étant toutefois subordonné aux lois et règlements spéciaux qui y sont en vigueur.

Elles ne seront pas soumises à des impôts, droits ou taxes de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés, que ceux qui sont perçus sur les sociétés et coopératives analogues de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les ressortissants, sociétés ou coopératives de chacune des Parties contractantes, qui ont leur domicile sur le territoire de l'autre Partie n'y seront assujettis aux impôts, droits ou taxes, mentionnés aux articles 1 et 2, que sur l'actif se trouvant dans le pays où les impôts, droits ou taxes en question sont établis ou en raison d'un commerce ou d'une industrie qu'ils y exercent ou de quelque profit qui leur en reviendrait.

Article 4.

Lorsque des ressortissants finlandais, qui n'ont pas leur domicile en Norvège ou des sociétés ou coopératives finlandaises se livrent au commerce d'exportation de la Finlande en Norvège, ils ne seront pas assujettis en Norvège, aussi longtemps qu'ils n'y sont pas établis, à des impôts sur les bénéfices du commerce d'exportation en question.

Lorsqu'ils exercent leur commerce ou leur industrie en Norvège, en totalité ou en partie, la portion du bénéfice provenant des opérations effectuées en Norvège pourra seule y être imposée.

Des dispositions analogues s'appliquent à cet égard en ce qui concerne les impôts perçus en Finlande sur le commerce d'exportation en Finlande des ressortissants, sociétés et coopératives norvégiennes.

Article 5.

Les droits intérieurs perçus au profit de l'Etat, des communes ou des corporations et qui ont rapport à la production, la fabrication ou la consommation de marchandises sur le territoire de l'une des Parties contractantes ne doivent, dans aucune circonstance, grever les produits de l'autre Partie de montants plus élevés ou plus onéreux que ceux perçus sur les produits similaires d'origine nationale.

Article 6.

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à appliquer la Convention internationale¹ pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923.

Article 7.

En ce qui concerne les droits et taxes d'entrée ainsi que les surtaxes, coefficients et majorations de quelque dénomination que ce soit, perçus ou qui pourraient être perçus à l'importation des marchandises, les Parties contractantes s'engagent à laisser les produits du sol ou de l'industrie, provenant de l'autre pays contractant, jouir, sans restrictions ou réserves, de tout avantage ou exonération accordé ou qui pourrait être accordé aux produits similaires provenant d'un tiers pays.

Les produits du sol ou de l'industrie provenant d'un des pays contractants et qui sont exportés de son territoire à destination du territoire de l'autre pays, jouiront, en ce qui concerne les droits et taxes d'exportation, actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement établis, du traitement de la nation la plus favorisée.

¹ Vol. XXX, page 371 ; vol. XXXV, page 324 ; vol. XXXIX, page 208 ; vol. XLV, page 140 ; vol. L, page 161 ; vol. LIV, page 398 ; vol. LIX, page 365 ; vol. LXIX, page 79 ; vol. LXXXIII, page 394 ; vol. LXXXVIII, page 319 ; vol. XCII, page 370 ; et vol. CXI, page 404, de ce recueil.

all respects as that which is granted to like companies of the most favoured nation, the right of these companies to carry on trade or industry in the territory of the other country being, however, subject to the special laws and regulations in force therein.

They shall not be liable to taxes, dues or imposts of any kind whatsoever other or higher than those levied on like companies and co-operative associations belonging to the most favoured nation.

Article 3.

Nationals, companies or co-operative associations of either Contracting Party domiciled in the territory of the other Party shall be liable therein to the taxes, dues or imposts mentioned in Articles 1 and 2 only in respect of assets within the country where the taxes, dues or imposts in question are levied or in respect of trade or industry carried on by them therein or any profit derived by them from the same.

Article 4.

When Finnish nationals not domiciled in Norway or Finnish companies or co-operative associations engage in the export trade from Finland to Norway, they shall not be subject in Norway, so long as they are not established therein to taxes on profits derived from the said export trade.

When they carry on their trade or industry wholly or partly in Norway, only such part of the profits as is derived from business done in Norway may be taxed therein.

Similar provisions shall apply with regard to this matter in respect of taxation levied in Finland on export trade to Finland carried on by Norwegian nationals, companies and co-operative associations.

Article 5.

Internal duties levied on behalf of the State, communes or corporations in connection with the production, manufacture or consumption of goods in the territory of one of the Contracting Parties may not in any circumstances, when applied to the products of the other Party, be higher or more burdensome than those levied on similar products of native origin.

Article 6.

The Contracting Parties reciprocally undertake to apply the International Convention¹ of November 3, 1923, relating to the Simplification of Customs Formalities.

Article 7.

As regards import duties and charges, and surtaxes, coefficients and increases of any kind, which are or may hereafter be levied on the importation of goods, the Contracting Parties undertake to grant to products of the soil or of industry coming from the other contracting country, without restriction or reservation, any advantage or exemption which they have granted or may hereafter grant to similar products coming from any other country.

Products of the soil or of industry coming from one of the contracting countries and exported from its territory to the territory of the other country shall be entitled to most-favoured-nation treatment in respect of the export duties and charges which are at present in force or which may hereafter be established.

¹ Vol. XXX, page 371 ; Vol. XXXV, page 325 ; Vol. XXXIX, page 208 ; Vol. XLV, page 140 ; Vol. L, page 161 ; Vol. LIV, page 398 ; Vol. LIX, page 365 ; Vol. LXIX, page 79 ; Vol. LXXXIII, page 394 ; Vol. LXXXVIII, page 319 ; Vol. XCII, page 370 ; and Vol. CXI, page 404, of this Series.

Article 8.

En ce qui concerne l'établissement ou le maintien de prohibitions ou de restrictions d'importation ou d'exportation, les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. A cette disposition ne doivent pas être faites d'autres exceptions que celles que les deux Parties sont autorisées à appliquer à l'égard de tout autre pays.

Article 9.

La présentation d'un certificat d'origine ne sera pas, en général, exigée à l'importation de marchandises provenant de l'un des pays et destinées à l'autre. Chacune des Parties contractantes pourra cependant exiger, en vue d'assurer aux marchandises provenant de l'autre pays contractant les avantages stipulés dans les articles précédents — en tant que ces avantages dépendent de l'origine des marchandises, — que les marchandises importées dans leur territoire soient accompagnées de certificats d'origine.

En ce qui concerne la forme et le contenu des certificats d'origine ainsi que les principes généraux pour leur emploi et les droits de légalisation et autres droits à percevoir pour les certificats de cette nature, les Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 10.

En ce qui concerne le transit, les Parties contractantes appliqueront, dans leurs rapports réciproques, les dispositions de la Convention et du Statut¹ sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921.

Article 11.

Les marchandises provenant d'un des pays contractants jouiront, sous tous les rapports, en ce qui concerne le transport par chemin de fer et les autres moyens de transport publics, lorsqu'il s'agit des mêmes parcours et de la même direction, d'un traitement tout aussi favorable que celui accordé aux marchandises provenant du pays même, notamment en ce qui concerne l'expédition, le transport et les taxes de transport.

Article 12.

Les Parties contractantes s'engagent à appliquer, dans leurs rapports réciproques, les dispositions de la Convention internationale² pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris, le 20 mars 1883, et révisée³ à Washington, le 2 juin 1911.

Article 13.

Les Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre partie où le droit de nommer des représentants consulaires a été accordé à n'importe quel tiers pays.

Après avoir obtenu l'exequatur nécessaire les représentants consulaires de chacune des deux Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes privilèges, exemptions et de la même compétence que les représentants consulaires d'un tiers pays.

¹ Vol. VII, page 11 ; vol. XI, page 406 ; vol. XV, page 304 ; vol. XIX, page 278 ; vol. XXIV, page 154 ; vol. XXXI, page 244 ; vol. XXXV, page 298 ; vol. XXXIX, page 166 ; vol. LIX, page 344 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXXIII, page 373 ; vol. XCII, page 363 ; vol. XCVI, page 181 ; et vol. CIV, page 495, de ce recueil.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome X, page 133.

³ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VIII, page 760.

Article 8.

The two Contracting Parties shall grant each other most-favoured-nation treatment in respect of the establishment or maintenance of import or export prohibitions or restrictions. No exceptions to this clause shall be made other than those which the two Parties are authorised to apply in regard to any other country.

Article 9.

Production of a certificate of origin shall not in general be required on the importation of goods coming from one of the countries and consigned to the other. Each of the Contracting Parties may, however, with a view to ensuring that goods coming from the other contracting country are given the advantages provided for in the preceding Articles — in so far as such advantages depend upon the origin of the goods — require that goods imported into their territory shall be accompanied by certificates of origin.

As regards the form and content of the certificates of origin, the general principles relating to their use, and the legalisation and other duties to be levied in respect of certificates of the kind, the Contracting Parties shall grant each other most-favoured-nation treatment.

Article 10.

As regards traffic in transit, the Contracting Parties shall apply in their reciprocal relations the provisions of the Convention and Statute¹ on Freedom of Transit, signed at Barcelona on April 20, 1921.

Article 11.

Goods coming from one of the contracting countries shall in all respects be entitled, as regards transport by rail and other public means of transport when they are carried over the same lines and in the same direction, to treatment at least as favourable as that granted to goods consigned from a place within the country itself, particularly so far as concerns forwarding, transport and transport charges.

Article 12.

The Contracting Parties undertake that in their relations with each other they will apply the provisions of the International Convention² for the Protection of Industrial Property, concluded in Paris on March 20, 1883, and revised³ in Washington on June 2, 1911.

Article 13.

The Contracting Parties agree that each shall be entitled to appoint consular representatives in all ports, towns and other localities of the other Party in which the right to appoint consular representatives has been granted to any other country.

After obtaining the necessary exequatur, the consular representatives of each of the two Contracting Parties shall be entitled in the territory of the other Party to the same privileges and exemptions and shall have the same powers as the consular representatives of any other country.

¹ Vol. VII, page 11 ; Vol. XI, page 407 ; Vol. XV, page 305 ; Vol. XIX, page 279 ; Vol. XXIV, page 155 ; Vol. XXXI, page 245 ; Vol. XXXV, page 299 ; Vol. XXXIX, page 166 ; Vol. LIX, page 344 ; Vol. LXIX, page 70 ; Vol. LXXXIII, page 373 ; Vol. XCII, page 363 ; Vol. XCVI, page 181 ; and Vol. CIV, page 495, of this Series.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 74, page 44.

³ *British and Foreign State Papers*, Vol. 104, page 116.

Article 14.

Les Parties contractantes ne pourront pas revendiquer en vertu des dispositions du présent traité :

Les avantages spéciaux que l'une des Parties contractantes a accordés ou viendrait à accorder aux autres Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic local dans les régions frontières ;

Les avantages que l'une des Parties contractantes a accordés ou viendrait à accorder à un pays étranger par une convention spéciale relative à l'assurance contre les maladies et contre les accidents.

En outre, la Norvège ne peut pas revendiquer :

Les avantages que la Finlande a accordés ou viendrait à accorder à l'Estonie, aussi longtemps que ces avantages ne seraient accordés à aucun autre Etat ;

Les avantages que la Finlande a accordés ou viendrait à accorder à la Russie en matière de la pêche et de la chasse aux phoques dans ses eaux territoriales de l'Océan glacial ;

Les avantages, mentionnés dans l'article 6 du Traité de commerce¹, conclu le 13 juillet 1921 entre la Finlande et la France, et qui visent l'importation en Finlande de vins et d'autres boissons alcooliques.

La Finlande ne peut pas revendiquer les avantages que la Norvège a accordés ou viendrait à accorder à la Suède, aussi longtemps que ces avantages ne seraient accordés à aucun autre Etat.

Article 15.

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Oslo aussitôt que faire se pourra.

Il entre en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il a été dénoncé par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Helsinki, en double expédition, le 11 novembre 1930.

(s) Fr. JAKHELLN.

(s) Hj. J. PROCOPÉ.

Pour copie certifiée conforme :
Ministère des Affaires étrangères.
Oslo, le 16 juin 1932.

*Le Chef de la Division pour les Affaires
de la Société des Nations, p. i.*

R. B. Shylstad.

¹ Vol. XXIX, page 445, de ce recueil.

Article 14.

The Contracting Parties shall not be entitled to claim, in virtue of the provisions of the present Treaty :

Special privileges which one of the Contracting Parties has granted or may hereafter grant to other contiguous States with a view to facilitating local traffic in frontier districts ;

Privileges which one of the Contracting Parties has granted or may hereafter grant to a foreign country by a special convention concerning insurance against sickness or accidents.

Furthermore, Norway shall not be entitled to claim :

Privileges which Finland has granted or may hereafter grant to Estonia, so long as such privileges are not granted to any other State ;

Privileges which Finland has granted or may hereafter grant to Russia in respect of fisheries and sealing in her territorial waters in the Arctic Ocean ;

The privileges mentioned in Article 6 of the Commercial Treaty¹, concluded on July 13, 1921, between Finland and France, relating to the import into Finland of wine and other alcoholic liquors.

Finland shall not be entitled to claim such privileges as Norway has granted or may hereafter grant to Sweden, so long as the said privileges are not granted to any other State.

Article 15.

The present Treaty shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Oslo as soon as possible.

It shall come into force fifteen days after the exchange of the instruments of ratification and shall remain in force until six months from the date on which it has been denounced by one of the Contracting Parties.

In faith whereof the Plenipotentiaries of the two Contracting Parties have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done at Helsinki, in duplicate, November 11, 1930.

(s) FR. JAKHELLN.

(s) HJ. J. PROCOPE.

¹ Vol. XXIX, page 445, of this Series.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce entre la Norvège et la Finlande à la date de ce jour, les représentants plénipotentiaires des deux Parties contractantes sont, en outre, convenus de ce qui suit :

Ad article premier.

Les dispositions du présent traité ne modifient en rien ni les dispositions générales qui sont ou seront établies par les Parties contractantes concernant la faculté des étrangers de prendre ou d'avoir un emploi, ni les dispositions dérogatoires, d'application générale dans les pays en question, suivant lesquelles, dans des cas spéciaux ou pour des raisons spéciales, le droit de séjour dans leur territoire peut être refusé à un étranger.

Pour pouvoir jouir des avantages mentionnés dans cet article, les mêmes conditions et formalités devront être observées que celles qui, en vertu de la législation en vigueur, sont appliquées aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ad article 14.

Il est convenu que l'exception mentionnée au dernier alinéa de cet article ne modifie pas les avantages qui ont été garantis à la Finlande par l'article premier, 2^{me} alinéa, l'article 2, 2^{me} alinéa, et l'article 7 du présent traité.

Ad Article 15.

Au cas où la Norvège procéderait à l'augmentation du droit de douane actuellement perçu pour la viande suivant le N^o 123 du tarif douanier norvégien, la Finlande aura la faculté, nonobstant les dispositions de cet article, de dénoncer le présent traité avec un préavis de deux mois.

En foi de quoi les représentants plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé le présent protocole qui fait partie intégrante du Traité de commerce.

Fait à Helsinki, en double expédition, le 11 novembre 1930.

(s) Fr. JAKHELLN.

(s) Hj. J. PROCOPÉ.

Pour copie certifiée conforme :
Ministère des Affaires étrangères
Oslo, le 16 juin 1932.

*Le Chef de la Division pour les Affaires
de la Société des Nations p. i.*

R. B. Shylstad.

FINAL PROTOCOL.

At the moment of proceeding to sign the Commercial Treaty between Norway and Finland on this day's date, the Plenipotentiary Representatives of the two Contracting Parties have further agreed as follows :

Ad Article 1.

The provisions of the present Treaty shall not in any way modify either the general provisions which have been or may hereafter be established by the Contracting Parties in respect of the right of aliens to obtain employment or to be employed, or provisions providing for exceptions to be applied generally in the countries in question whereby, in special cases or for special reasons, the right of residence in the territory may be refused to an alien.

In order to enjoy the privileges mentioned in this Article, the same conditions and formalities shall be observed as are applied under the legislation in force to the nationals of the most favoured nation.

Ad Article 14.

It is agreed that the exception mentioned in the last paragraph of this Article shall involve no change in the privileges which have been guaranteed to Finland by Article 1, paragraph 2, Article 2, paragraph 2, and Article 7 of the present Treaty.

Ad Article 15.

Should Norway increase the Customs duty at present levied on meat under No. 123 of the Norwegian Customs tariff, Finland shall, notwithstanding the provisions of the above-mentioned Article, be entitled to denounce the present Treaty, provided that two months' notice is given.

In faith whereof the Plenipotentiary Representatives of the Contracting Parties have signed the present Protocol, which shall form an integral part of the Commercial Treaty.

Done at Helsinki, in duplicate, November 11, 1930.

(s) Fr. JAKHELLN.

(s) Hj. J. PROCOPÉ.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder en date de ce jour à la signature du Traité de commerce entre la Norvège et la Finlande, les soussignés, autorisés à cet effet, sont en outre convenus des dispositions suivantes :

I.

1. La viande de renne ainsi que les oiseaux des bois (*skogsstugl*) (le N° 119 du tarif douanier norvégien) entreront en franchise de douane à leur importation de Finlande en Norvège.

Les droits de douane perçus actuellement pour les mûrons (« Multer », « *Rubus Chamaemorus* ») et pour la purée de mûrons (le N° 183 du tarif douanier norvégien) seront réduits à 7 ½ öre le kilogramme à leur importation aux préfectures de Troms et de Finmark des districts limitrophes de la Finlande. A ce montant s'ajoutent les surtaxes provisoires de tout temps en vigueur.

2. Dans le commerce de frontière entre le district de Petsamo et les communes de Inari, Utsjoki et Enontekiö d'une part et les préfectures norvégiennes limitrophes d'autre part, la Norvège accorde des facilités analogues à celles qu'elle a accordées à la Suède et qui se trouvent indiquées à l'alinéa 1 et aux alinéas 3-6 de l'article 3 des dispositions préliminaires du tarif douanier norvégien actuellement en vigueur. Ces dispositions seront appliquées d'une façon libérale à l'égard du commerce de frontière, en tenant compte des conditions spéciales d'établissement.

En ce qui concerne la franchise de douane à l'exportation en Finlande de marchandises achetées en Norvège par des ressortissants finlandais, la Norvège permettra que les marchandises se trouvant dans un entrepôt de douane norvégien, à leur exportation aux régions finlandaises visées à l'alinéa 2 ci-dessus, soient déchargées des entrepôts de manière qu'elles ne soient pas tenues à acquitter de droits de douane et d'autres taxes connexes, pourvu qu'un certificat émanant d'une autorité finlandaise ou, dans des cas particuliers, d'une autorité norvégienne, soit fourni, attestant l'importation de la marchandise en Finlande. Le remboursement de droits de douane et de taxes qui ont déjà été acquittés sera accordé dans ces cas contre présentation d'un certificat analogue et sous réserve de l'observation des dispositions de la législation douanière norvégienne.

La Finlande accorde au commerce de frontière norvégien des facilités analogues dans les districts finlandais en question.

3. Lorsque les habitants des régions frontières en question, se rendent sur le territoire de l'autre Partie contractante, munis d'une carte de voyage nordique ou d'une carte d'identité éventuellement établie en vertu de l'article V de la convention¹ concernant la circulation des voyageurs sur le Pasvik (Patsjoki) et sur le Jakobselv (Vuoremajoki), conclue à Oslo le 28 avril 1924, il ne sera pas perçu de taxe sur le territoire de cette Partie pour l'estampillage ou le contrôle des cartes de voyage ou d'identité de cette nature.

Les cartes de voyage ou d'identité susmentionnées dispensent leurs porteurs de l'obligation de présenter des certificats d'origine pour les marchandises qu'ils apportent avec eux et qui proviennent de la région de leur domicile, pourvu qu'il n'y ait pas de raison manifestes à soupçonner des abus.

Lesdites cartes dispenseront, en outre, le porteur de l'obligation de présenter un certificat de vétérinaire pour les produits animaux qu'il apporte avec lui, aussi longtemps que la région de son domicile est exempte de maladies épizootiques. Un certificat à ce sujet devra être annexé à la carte par l'autorité qui délivre celle-ci.

4. Les ressortissants finlandais domiciliés dans le district de Petsamo, ainsi que dans les communes de Inari Utsjoki et Enontekiö pourront vendre librement, sur toutes les foires publiques des

¹ Vol. XXX, page 35, de ce recueil.

ADDITIONAL PROTOCOL.

At the moment of proceeding to the signature on to-day's date of the Commercial Treaty between Norway and Finland, the undersigned, being duly authorised for the purpose, have further agreed on the following provisions :

I.

1. Reindeer meat and forest birds (*skogsugl*) (No. 119 of the Norwegian Customs tariff) shall be exempt from Customs duties when imported from Finland into Norway.

The Customs duties at present levied on blackberries (" Multer ", " *Rubus Chamaemorus* ") and blackberry pulp (No. 183 of the Norwegian Customs tariff) shall be reduced to 7 ½ öre per kilogramme when imported into the prefectures of Troms and Finmark from neighbouring districts in Finland. Provisional surtaxes in force at any time shall be added to the above-mentioned sum.

2. In the frontier trade between the district of Petsamo and the communes of Inari, Utsjoki and Enontekiö, on the one side and the neighbouring Norwegian prefectures, on the other side, Norway shall grant facilities similar to those which it has granted to Sweden and which are set forth in paragraph 1 and paragraphs 3-6 of Article 3 of the preliminary clauses of the Norwegian Customs tariff at present in force. These provisions shall be applied in a liberal manner in respect of frontier trade, account being taken of special conditions connected with establishment.

As regards exemption from Customs duties on the exportation into Finland of goods purchased in Norway by Finnish nationals, Norway shall allow goods which are in a Norwegian bonded warehouse, when exported into the Finnish districts mentioned in paragraph 2 above, to be taken out of bond in such a manner that they are not liable for Customs duties and other charges connected therewith, provided that a certificate from a Finnish authority or, in special cases, from a Norwegian authority be produced, certifying that the goods are being imported into Finland. Repayment of Customs duties and charges already paid shall be granted in such cases provided a similar certificate is produced and that the provisions of the Norwegian law in respect of Customs have been complied with.

Finland shall grant to Norwegian frontier trade similar facilities in the Finnish districts in question.

3. When the inhabitants of the frontier districts in question proceed to the territory of the other Contracting Party provided with " Nordic " travel card or an identity card drawn up in the manner provided for in Article V of the Convention¹ concerning the passage of travellers over the Pasvik (Patsjoki) and the Jakobselv (Vuoremajoki), concluded at Oslo on April 28, 1924, no dues shall be levied in the territory of that Party for stamping or checking such travel or identity cards.

Persons holding the above-mentioned travel or identity cards shall not be obliged to produce certificates of origin in respect of the goods which they bring with them if the said goods come from the district in which they are domiciled, provided that there is no obvious reason to suspect that an abusive use is being made of this privilege.

The holders of such cards shall furthermore not be obliged to produce a veterinary surgeon's certificate in respect of animal product which they bring with them so long as there are no epizootic diseases in the district in which they are domiciled. A certificate to that effect should be attached to the card by the authority issuing the same.

4. Finnish nationals domiciled in the district of Petsamo and in the communes of Inari, Utsjoki and Enontekiö shall be allowed to sell freely at all public fairs in the prefectures of Troms and

¹ Vol. XXX, page 35, of this Series.

préfectures de Troms et de Finmark, leurs propres produits agricoles ordinaires ainsi que leurs produits de chasse et d'industrie domestique, sans acquitter aucun droit de vente (non compris la rente à acquitter pour leur place à la foire (*plassavgift*), de quelque nature que ce soit.

II.

Les droits norvégiens pour le contrôle de la viande, importée de la Finlande, n'excéderont pas Cour. 1.50 par carcasse.

III.

Le Gouvernement finlandais appliquera aux poissons nommés *bristing* ou *sild* de l'espèce *clupea sprattus* et *clupea harengus*, en huile ou en tomate, sans têtes, en emballages hermétiques, le traitement douanier et les autres facilités qui sont accordés, à l'importation en Finlande aux sardines en emballage hermétique de n'importe quel tiers pays.

IV.

Ce protocole entrera en vigueur à la même date que le Traité de commerce et aura effet aussi longtemps que celui-ci.

Fait à Helsinki, en double expédition, le 11 novembre 1930.

(s) Fr. JAKHELLN.

(s) Hj. J. PROCOPÉ.

Pour copie certifiée conforme :
Ministère des Affaires étrangères,
Oslo, le 16 juin 1932.

*Le Chef de la Division pour les Affaires
de la Société des Nations p. i.*
R. B. Shylstad.

Finmark their own ordinary agricultural products and products derived from their hunting and domestic industry, without paying any dues whatsoever in respect of sales with the exception of the charge for their stall at the fair (*plassavgift*).

II.

Norwegian charges in respect of the examination of meat imported from Finland shall not exceed 1.50 crowns per carcase.

III.

The Finnish Government shall apply the Customs treatment and the other facilities which are granted on import into Finland, in respect of sardines hermetically packed and coming from any third country, to the fish known as *brisling* or *sild* of the sort known as *clupea sprattus* and *clupea harengus*, preserved in oil or tomatoes, without heads, and hermetically packed.

IV.

The present Protocol shall come into force on the same date as the Commercial Treaty and shall remain in force for the same period as the said Treaty.

Done at Helsinki, in duplicate, November 11, 1930.

(s) FR. JAKHELLN.

(S) HJ. J. PROCOPE.

